

Rapport du Président

Commission permanente

lundi 21 octobre 2024

N° CP-2024-8-6-4

N° applicatif 9959

6^{ème} Commission

Commission Patrimoine et rayonnement alsacien

Direction

Direction culture et patrimoine

PARTENARIAT 2024-2027 ENTRE LA FONDATION DU PATRIMOINE ET LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Résumé : Le présent rapport propose à la Commission permanente de valider la convention de partenariat portant sur la collaboration 2024-2027 et d'approuver l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant total de 70 000€ à la Fondation du Patrimoine ainsi que d'autoriser le Président à signer la convention présentée en annexe au présent rapport.

Créée par la loi du 2 juillet 1996, la Fondation du Patrimoine a reçu pour mission de promouvoir la sauvegarde, la connaissance et la mise en valeur du patrimoine privé non protégé par l'Etat (c'est-à-dire ne faisant l'objet ni d'un classement, ni d'une inscription au titre des Monuments Historiques). Reconnue d'utilité publique, elle appuie son action sur un réseau de 22 délégations régionales, 100 délégations départementales et 1 000 bénévoles, à travers un financement partagé entre du mécénat privé et des fonds publics.

Elle dispose de trois leviers d'action :

- La souscription, permettant au porteur de projet de récolter du mécénat privé, collecte de plus de 21M€ en 2023 ;
- Des subventions, provenant de différents fonds créés par la Fondation du Patrimoine ;
- La labellisation permettant aux propriétaires privés de bénéficier de déductions fiscales et de subventions.

Grâce à la Délégation Alsace, en 2023, 1,9 M€ ont été mobilisés et 17 projets terminés soutenus. La délégation se compose de 23 bénévoles et de 2 salariés.

Modalités de partenariat 2024-2027

La Collectivité européenne d'Alsace soutient l'action de la Fondation par :

- la participation au fonctionnement en adhérant à la Fondation du Patrimoine selon une adhésion révisée annuellement.
- la participation aux investissements permettant le financement minimal des labels auprès des particuliers : 70 000 € en 2023.

La Collectivité européenne d'Alsace souhaite accentuer ce partenariat et le matérialiser par une convention de partenariat jusqu'à la fin du mandat. Cette convention s'inscrit pleinement dans l'engagement de la Collectivité européenne d'Alsace pour la sauvegarde du patrimoine alsacien, avec la mise en œuvre de deux dispositifs : le Plan Patrimoine Emblématique de l'Alsace et le Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel.

Voté par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace le 8 décembre 2022 (délibération n°CD-2022-5-6-2), le Plan Patrimoine emblématique de l'Alsace accompagne les porteurs de projets qu'ils soient collectivité ou association, dans l'entretien, la conservation et la restauration du patrimoine qui témoigne de l'histoire et des arts de l'Alsace. La Collectivité européenne d'Alsace apporte du conseil technique et financier et un soutien financier selon les projets.

La politique de la Maison Alsacienne du XXI^e siècle (délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-3-6-2 du 19 juin 2023) est une feuille de route transversale mobilisant l'ensemble de la Collectivité européenne d'Alsace et de ses partenaires, dont l'enjeu prioritaire est de préserver la maison alsacienne tout en répondant aux enjeux de l'urbanisme du XXI^e siècle.

La Fondation du Patrimoine fait partie du réseau d'acteurs autour du sujet permettant la préservation et la valorisation du bâti traditionnel, marqueur identitaire fort de l'Alsace et vecteur d'attractivité des territoires. Les actions de la Collectivité européenne d'Alsace trouvent une résonance dans l'action menée par la Fondation du Patrimoine au bénéfice de tous les patrimoines qui font la singularité de notre territoire.

La convention de partenariat pour la période 2024-2027 a pour objet de constituer le cadre d'un partenariat entre la Fondation du Patrimoine et la Collectivité européenne d'Alsace en vue de participer à la sauvegarde et la valorisation du patrimoine alsacien, en intervenant de façon complémentaire. Elle pose les bases de la participation de la Collectivité européenne d'Alsace dans le financement des 2% de subvention des labels permettant aux particuliers de défiscaliser une partie du montant de leurs travaux. Ce financement permet un levier complémentaire au Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel. La convention définit également une méthodologie de travail et des actions de communication communes.

La convention sera mise en avant le 25 octobre 2024 après-midi, lors de l'événement consacré au bilan et aux perspectives de la Politique de la Maison Alsacienne du XXI^e siècle.

Focus sur le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace aux labels de la Fondation du Patrimoine

La convention de partenariat 2024-2027 donne également un cadre à l'attribution par la Fondation du Patrimoine du label à des propriétaires privés d'édifices bâtis non protégés, situés dans des communes de moins de 20 000 habitants, sous couvert de validation de l'Architecte des Bâtiments de France. Ce label permet au propriétaire de recevoir une subvention de 2% du montants des travaux et de déduire le montant de travaux de

restauration extérieure de son impôt sur le revenu. La dotation de la Collectivité européenne d'Alsace permet le financement de la subvention de 2% auprès des particuliers éligibles.

15 labels ont été octroyés en 2023, représentant un total de 37 081 € de subvention pour soutenir 1,8M€ de travaux. Depuis le début d'année 2024, 38 861€ ont été attribués pour 16 projets pour soutenir 2,2M€ de travaux.

Ayant épuisé ce fonds d'intervention 2023, la Fondation sollicite la Collectivité européenne d'Alsace pour un nouvel abondement de celui-ci. Le dispositif de labels est en développement, 17 projets sont en cours d'accompagnement.

Il est donc proposé de soutenir ce fonds à hauteur de 70 000 € au titre de l'année 2024.

Il est également proposé, par dérogation au règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace, que cette subvention d'investissement fasse l'objet d'une avance de 100% et d'une autorisation de reversement de l'intégralité de cette subvention. Dans la mesure où la Fondation du patrimoine reverse la totalité de la subvention à des tiers privés bénéficiaires finaux (pour des subventions parfois inférieures à 500 €), sur plusieurs années, dans le cadre du label fiscal délivré par la Fondation tel que défini dans l'article L. 143-2 du Code du patrimoine pour des immeubles bâtis non protégés au titre des monuments historiques, dans des communes de moins de 20 000 habitants, par dérogation à l'article 5 du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, la subvention d'investissement fera l'objet d'une avance de 100% de la subvention accordée.

Il est donc proposé d'approuver les termes d'une convention de partenariat à conclure avec la Fondation du patrimoine, délégation Alsace pour la période 2024-2027. En application de l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales, cette convention vaudra autorisation de reversement intégral de la subvention allouée par la Collectivité européenne d'Alsace.

Cette proposition a été validée par la Commission du patrimoine et du rayonnement alsacien du 3 octobre 2024.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'attribuer une subvention d'investissement d'un montant de 70 000 € à la Fondation du Patrimoine au titre de l'année 2024 selon les modalités définies dans l'annexe 1 et dans la convention de partenariat portant sur la collaboration 2024-2027 à conclure avec la Fondation du Patrimoine jointes en annexe au présent rapport,
- d'autoriser la Fondation du patrimoine, bénéficiaire de la subvention d'investissement de 70 000 €, à reverser l'intégralité de cette subvention à des tiers, personnes privées bénéficiaires finaux,
- de déroger au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace et d'autoriser le versement d'une avance de 100% du montant de la subvention d'investissement de 70 000 €, selon les modalités définies dans la convention de partenariat à conclure avec la Fondation du Patrimoine jointe en annexe au présent rapport,
- d'approuver la convention de partenariat 2024-2027 et d'attribution d'une subvention d'investissement au titre de l'année 2024 jointe en annexe au présent rapport à conclure avec la Fondation du Patrimoine et de m'autoriser à la signer.

Les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

<i>Programme</i>	<i>Opération</i>	<i>Enveloppe</i>	<i>Tranche</i>	<i>Natures analytiques</i>	<i>Montant</i>
<i>P184</i>	<i>O004</i>	<i>P184E06</i>	<i>T06</i>	<i>(1300)-204- 20422-312</i>	<i>70 000 €</i>
<i>TOTAL</i>					<i>70 000 €</i>

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

.